

sommes attirés en ce domaine. Jusqu'à présent personne, à ma connaissance, n'a proposé de solution pratique au gouvernement. En ma qualité de simple député, j'estime que l'opposition officielle devrait proposer au Gouvernement des moyens pratiques de se tirer de ses difficultés. Tel est, à mon sens, le rôle de l'opposition officielle. Les avocats en droit constitutionnel ne s'entendent pas à ce sujet.

Cette mesure est calquée sur une loi de l'organisation du marché des produits agricoles adoptée en Grande-Bretagne en 1932, et sur le *New Deal* mis en vigueur aux États-Unis. En 1934, le gouvernement Bennett a adopté la loi fédérale sur l'organisation du marché des produits naturels en s'inspirant fortement de la loi anglaise sur l'organisation du marché adoptée deux ans auparavant. En vertu de cette loi, on a établi environ vingt-deux plans de vente qui touchaient la vente des produits naturels dans presque toutes les provinces. La Colombie-Britannique a ensuite adopté une loi sur l'organisation du marché, qu'elle a calquée sur la loi fédérale. La validité de la loi fédérale sur l'organisation du marché des produits naturels a alors été contestée dans un jugement du Conseil privé en date du 28 janvier 1937; on l'a déclarée inconstitutionnelle parce qu'il s'agissait d'une question relevant de la compétence provinciale et se rattachant à la propriété et aux droits civils dans les provinces. Par la suite, le Conseil privé a maintenu la loi de 1934 sur les produits naturels adoptée par la Colombie-Britannique. Cette décision très importante établissait le droit de chaque province de pourvoir à la réglementation efficace et au contrôle de l'organisation du marché des produits naturels sur son territoire. Le pouvoir de réglementer et de contrôler l'organisation du marché des produits naturels, en ce qui concerne le commerce interprovincial et le commerce d'exportation, est attribué au gouvernement fédéral, dont l'autorité a été, en outre, strictement limitée à ce domaine.

Voilà un résumé de la décision. Au sujet du principe que le ministre de la Justice a énoncé, il a oublié qu'un des plus importants principes dont s'inspire la constitution britannique est que les tribunaux sont les serviteurs du corps législatif et qu'une loi peut modifier toute décision d'une cour de justice. Dans les circonstances, le ministre a oublié que le renvoi aux tribunaux n'est pas la manière d'aborder le problème. Dans le cas qui nous occupe, qu'il me soit permis de dire au ministre que le Gouvernement devrait adopter un décret du conseil afin d'éprouver la validité de la mesure. Aux termes de la loi de la Cour suprême, le cabinet peut, après

avoir adopté un décret, demander à ce tribunal de se prononcer sur la validité de la mesure projetée. Quand le ministre a visité l'Angleterre, l'automne dernier, le Gouvernement savait que la situation dans laquelle nous nous trouvons maintenant allait sûrement se produire. Le ministre a vu la situation qui existait en Angleterre. Il a constaté que l'abolition du traitement préférentiel nous avait fait perdre nos débouchés, notre meilleur marché. Aux termes de la loi de la Cour suprême, il aurait pu, l'automne dernier, faire adopter un décret et demander à la Cour suprême si ce petit bill de trois ou quatre lignes était constitutionnel ou non. Il ne l'a pas fait.

Au cours de la dernière session, j'ai dit qu'on comptait 180,000 décrets du conseil. Seule, une question a été soumise à la Cour suprême du Canada: celle de la margarine; la Cour a déclaré, par une décision de quatre à trois, que la mesure en cause était partiellement constitutionnelle. En 1946, 1947 et 1948, j'ai demandé qu'on soumit ces questions à la Cour suprême, en vertu de la loi qui régit cette dernière. J'ai formulé de nombreuses propositions en ce sens, mais le Gouvernement est resté sourd à mes demandes.

Nul ne connaît mieux les questions agricoles que mon ancien chef, qui a pris la parole ce matin. Toute sa carrière d'homme public a été consacrée aux problèmes agricoles. Je n'en crois pas moins qu'il entre dans les fonctions et attributions de l'opposition d'offrir au Gouvernement des solutions d'ordre pratique à l'égard de ce problème vraiment ennuyeux. Jusqu'ici, personne, que je sache, n'a offert de solution. Le problème dépasse les considérations d'ordre juridique, et l'intérêt public demande qu'on offre quelque solution. Sous le régime du très honorable R. B. Bennett, on a mis en œuvre les accords d'Ottawa et nous avons adopté une loi sur les marchés, que les honorables vis-à-vis n'ont nullement appuyée officiellement. S'ils l'avaient appuyée, je doute que le Conseil privé eût rendu la décision que l'on sait. Les honorables vis-à-vis se sont opposés à cette loi et ont même déclaré à la Chambre qu'elle était anticonstitutionnelle. On considérera sûrement ce projet de loi comme mesure d'ensemble lorsque les tribunaux en seront saisis, comme le proposait, l'autre jour, le ministre de la Justice (M. Garson), ce qui permettrait au Gouvernement d'étendre ses pouvoirs à tous les produits agricoles, sauf le blé, peut-être.

Le ministre a peut-être raison d'affirmer que le Parlement ne devrait pas servir à de telles fins. Il ne faudrait pas que nous